



Arrêt

n° 324 269 du 28 mars 2025  
dans les affaires X et X / III

**En cause :**      1. X  
                          2. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. ROBERT  
Avenue de la Toison d'Or 28  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

### **Contre :**

**I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

#### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIÈME CHAMBRE.**

Vu les requêtes introduites le 5 avril 2024, par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 6 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs

Vu les ordonnances du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025

Entendue en son rapport, B. VERDICT, juge au contentieux des étrangers

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. ROBERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUivant :

## 1. Jonction des causes

Les décisions attaquées, prises le même jour, font suite à une procédure de regroupement familial introduite par les parents du même enfant majeur et sont motivées de manière identique, en sorte que les deux recours introduits à leur encontre de manière séparée par les parties requérantes, à savoir les père et mère de l'enfant, sont connexes.

Ces recours font, en outre, état des mêmes faits et invoquent les mêmes moyens d'annulation

En conséquence, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° 313 710 et n° 313 713.

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 31 octobre 2022.

2.2. Le 6 janvier 2023, elles ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité d'ascendants de N.I., de nationalité roumaine (annexe 19ter). Le 22 juin 2023, la partie défenderesse a pris des décisions séparées de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à leur encontre (annexe 20). Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil).

2.3. Le 7 septembre 2023, les parties requérantes ont introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité d'ascendants de N. M., de nationalité roumaine (annexe 19ter). Le 6 mars 2024, la partie défenderesse a pris des décisions séparées de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, notifiées aux parties requérantes le 12 mars 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

*Le 07.09.2023, [N. I.] ([NN]) de nationalité roumaine, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de personne « à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Certes, comme preuve de son état d'indigence dans son pays d'origine, le requérant a produit un document intitulé « Confirmation » établie le 24/03/2023 par le Service Fiscal de l'Etat/Direction Générale du Service Fiscal de Moldavie. Or, ce document mentionne de manière explicite que les pensions, les prestations sociales et les autres revenus non imposables n'y sont pas inclus. Par conséquent, produit seul, ce document ne peut démontrer que la personne concernée n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.*

*Par ailleurs, les données sur base desquelles ce document a été rédigé n'ont pas été portées à la connaissance de l'Office des étrangers. Dès lors, cette omission confère, de surcroit, un caractère exclusivement déclaratif à ce document.*

*De plus, quoique le requérant ait reçu une aide financière dans son pays d'origine ou de provenance, cela n'établit pas qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que l'aide financière de l'ouvrant droit lui était indispensable.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

## 3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », « des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en

tenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1.2. Dans une première branche de leur moyen unique, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée de leur décision, ne tenant pas compte des éléments concrets et pertinents de la cause, pour conclure que « *la condition de personne à charge exigée à l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 n'a pas valablement été étayée* ».

Elles soutiennent avoir produit de nombreux documents justifiant qu'elles sont à charge de leur fils, documents qui n'ont toutefois pas été tous pris en considération par la partie défenderesse qui les a écartés sans les mentionner pour finalement prendre une décision de refus de séjour « motivée à l'encontre de ce que justifient ces diverses pièces ». Elles concluent à une motivation inadéquate des actes attaqués « reposant notamment sur un dossier incomplet ».

Elles font ensuite référence aux attestations de l'agence territoriale d'assurance sociale de [S. V.] du 18 juillet 2023, desquelles il ressort que la première partie requérante a perçu l'équivalent de cinquante euros au titre d'allocations mensuelles depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, tandis que la seconde partie requérante n'a rien perçu. Elles soutiennent que ces attestations viennent compléter l'attestation du 24 mars 2023 à laquelle les actes attaqués font référence et qui mentionne les revenus perçus par la première partie requérante pour les années 2020 à 2022. Ces éléments justifiant leur absence de revenu et les montants, perçus ou non, au titre de « pension, prestations sociales et autres revenus imposables », elles estiment que la partie défenderesse ne pouvait conclure – s'agissant de l'attestation du 24 mars 2023 - , que « *ce document mentionne de manière explicite que les pensions, les prestations sociales et les autres revenus non imposables n'y sont pas inclus. Par conséquent, produit seul, ce document ne peut démontrer que la personne concernée n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* ».

Les parties requérantes soutiennent que cette absence de revenus est en outre confirmée par les nombreux versements opérés par leur fils et que ces virements justifient à eux seuls l'absence de revenu et le fait qu'elles sont à sa charge, dépourvues de tout moyen de subsistance dans leur pays d'origine. Elles relèvent l'importance des sommes envoyées au regard du revenu mensuel moyen prévalant en Moldavie et concluent qu'il ne pouvait être considéré que l'aide financière qui leur était apportée n'était pas indispensable.

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.2.1 Sur le reste du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'en vigueur au moment des actes attaqués prévoit que :

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; [...] ».

Le Conseil rappelle que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette

interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que les parties requérantes ont, à l'appui de leur demande de carte de séjour, transmis divers documents en vue d'établir qu'elles remplissaient les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé. Elles ont ainsi produit deux documents intitulés « Confirmation » établis les 24 mars et 10 août 2023 par le Service Fiscal de l'Etat/Direction Générale du Service Fiscal de Moldavie. L'attestation relative aux revenus de la première partie requérante établit que celle-ci a perçu, pour les années 2020, 2021 et 2022 la somme de 62,67 lei, tandis que l'attestation délivrée à la seconde partie requérante indique que cette dernière n'a rien perçu pour les années 2020-2022. Les parties requérantes ont également présenté deux attestations de l'agence territoriale d'assurance sociale de [S. V.] du 18 juillet 2023, desquelles il ressort que la première partie requérante a perçu l'équivalent de cinquante euros au titre d'allocations mensuelles depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, tandis que la seconde partie requérante n'a rien perçu. Or, il apparaît à la lecture des actes attaqués que ces deux derniers documents n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse qui ne les mentionne pas dans sa décision et n'analyse pas s'ils sont de nature à justifier l'indigence des parties requérantes. Ainsi, dès lors qu'ils sont déposés en complément des attestations fiscales des 24 mars et 10 août 2023, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'écartier celles-ci au motif que « *[I]e document mentionne de manière explicite que les pensions, les prestations sociales et les autres revenus non imposables n'y sont pas inclus. Par conséquent, produit seul, ce document ne peut démontrer que la personne concernée n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.* (le Conseil souligne) ».

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce que la motivation retenue dans l'acte attaqué est inadéquate et repose sur une analyse incomplète des pièces produites par les parties requérantes.

3.2.2.3. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « contrairement à ce que semble prétendre [...] [les parties requérantes], la partie adverse a bien tenu compte de l'attestation de l'agence territoriale d'assurance sociale datée du 18 juillet 2023 [...] » et qu' « en toute hypothèse, la requérante/le requérant n'a pas intérêt à son argumentaire dès lors qu'il ressort du document visé qu'elle n'a perçu aucune aide financière d'Etat/ qu'il a perçu une aide financière de l'Etat pour le seul mois de juillet 2023, ce qui ne saurait démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle serait « à charge » de l'ouvrant droit au sens de la jurisprudence précitée. Ainsi, la seule circonstance que la requérante n'ait pas bénéficier [sic] de prestations sociales en Moldavie ne saurait remettre en cause le constat dressé par la partie adverse selon lequel la condition de personne « à charge » n'a pas été valablement étayée ».

Toutefois, outre qu'il a été démontré au point 3.2.2.2. du présent arrêt que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les attestations du 18 juillet 2023, soutenir que les parties requérantes n'ont pas intérêt à leur argumentation, car lesdites attestations ne permettent quoi qu'il en soit pas, au vu de leur contenu, de démontrer l'absence ou l'insuffisance de leurs revenus en Moldavie et le fait qu'elles seraient à charge de leur fils, revient à motiver *a posteriori* les actes attaqués, ce qui ne saurait être admis.

3.2.2.4. La première branche du moyen unique est dès lors fondée et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de ces décisions aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires n° 313 710 et n° 313 713 sont jointes

**Article 2**

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 6 mars 2024, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT